



Publié le 17/02/2026

**ARRETE DE POLICE N° 2026- 67 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AUREILHAN**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1, L411-1, R411 à R411-9, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-12, R412-28 et R413-14 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5 ;
- **Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- **Vu** la loi 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Vu** la loi n°2016-925 du 27 juillet 2016, modifiée, notamment l'article L621-30 relatif à la protection des monuments historiques et leurs abords ;
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2017 « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 10/02/2026 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 10/02/2026 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

- **Considérant** que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés permanents de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération d'Aureilhan sont fixées comme suit :

- Route nationale 21 :
 - Vers la commune d'Auch : à hauteur du n°151d de l'Avenue Jean Jaurès.
- Route départementale 632 :
 - Vers la commune de Boulon : à hauteur du n°122 de l'Avenue des Sports.
 - Vers la commune de Tarbes : à hauteur du n°02 de l'Avenue des Sports.
- Route départementale 808 :
 - Vers la commune de Tarbes : à hauteur du n°18 de la Rue de la Tuilerie.
- Route départementale 608 :
 - Vers la commune de Tarbes : à hauteur du Pont nord, Rue du 08 Mai.
- Route départementale 8 :
 - Vers la commune de Bours : à hauteur du n°184 de la Rue du 11 Novembre.
- Rue de la Moisson : à hauteur de son intersection avec la Rue du 11 novembre.

Article 2 : Vitesses autorisées en agglomération

Rappel de la règle générale : La circulation en agglomération est limitée à 50km/h, sauf pour les axes suivants :

2.1) Zone 30

Une zone 30 est instituée :

- Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre l'Avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise.
- Rue Jules Ferry : dans sa portion comprise entre le n°17 et l'Avenue du Bois.
- Rue Jules Guesde : dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°18.

2.2) Zone de rencontre 20 km/h

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure :

- A 20 km/h : Zone de rencontre :
 - o Avenue des Sports : dans sa portion comprise entre l'Avenue Jean Jaurès et la commune de Tarbes.

2.3) Limitation 30 km/h

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure :

- A 30 km/h :
 - o Avenue du Bois, dans sa portion comprise entre les n° 38 et 39.
 - o Avenue des Cèdres.
 - o Lotissement « La Clairière ».
 - o Rue de l'Eglantine, dans sa portion comprise entre le n°31 bis et le n°45.
 - o Lotissement Gauté.
 - o Rue de l'Industrie.
 - o Rue Lamartine.
 - o Rue Georges Ledormeur.
 - o Chemin du Montagna, dans sa portion comprise entre le n°13 et le n°38.
 - o Lotissement du Moulin.
 - o Rue des Pyrénées, à hauteur du n°19.
 - o Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du carrefour avec l'Impasse Jean-Jacques Rousseau.
 - o Rue Jean-Jacques Rousseau : carrefour avec la Rue de l'Aubépine.
 - o Rue Nelson Mandela.
 - o Rue du 8 Mai, à hauteur du n°4 et sur 300 mètres.
 - o Rue Emile Salles.
 - o Rue Joliot-Curie.
 - o Avenue des Cèdres.
 - o Rue Jean-François Millet, dans sa portion comprise entre les n°16 à 26.
 - o Avenue des Sports, depuis le carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès et jusqu'à hauteur du n°118.
 - o Avenue Jean Jaurès, entre son intersection avec la Rue Marignan et le giratoire de l'Avenue de la Chartreuse.
 - o Rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise en l'Avenue des Sports et la Rue Emile Salles.
 - o Rue du 11 Novembre, entre les n°174 et 176.
 - o Rue du Moulin, à hauteur de l'intersection avec la Rue du 08 Mai.
 - o Rue des Chardons bleus.
 - o Rue Pasteur.
 - o Impasse des Pyrénées.
 - o Allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945).

- Rue de la République, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la Rue de la Paix et l'intersection avec l'Avenue du Bois.
- Avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès et le n°68 de l'Avenue du Bois.
- Rue de l'Eglantine, du n°1 jusqu'au n°45.

Article 3 : Circulation des véhicules (sauf desserte locale et les services publics dont les transports scolaires)

3.1) Itinéraire conseillé de circulation des véhicules d'un PTAC de plus de 5.5 T

Sens Ouest-Est :

- Rue du 8 Mai.
- Rue du 11 Novembre.
- Rue du Batan.
- Avenue des Sports.

Sens Est-Ouest :

- Avenue des Sports.
- Rue de la Prairie.
- Rue du 11 Novembre.
- Rue du 8 Mai.

Sens Nord-Sud et Sud-Nord :

- Avenue Jean Jaurès.

3.2) Interdiction de circulation d'un véhicule d'un PTAC de plus de 3.5 T

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Rue de l'Arail.
- Rue Marcel Sembat.
- Rue Jules Guesde.
- Lotissement du Moulin.
- Rue Jean-Jacques Rousseau.
- Rue de l'Aubépine.
- Lotissement Gauté.
- Lotissement La Clairière.
- Rue Emile Salles.

3.3) Interdiction de circulation d'un véhicule d'un PTAC de plus de 5.5 T

La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Rue des Alouettes.
- Rue Amboise.
- Rue Ampère.
- Rue Anita.
- Avenue des Castors.
- Rue Marcel Cerdan.
- Rue Chambord.
- Rue Marignan.
- Rue de la Moisson.
- Chemin du Montagna.
- Rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise avec les intersections avec la Rue du Batan et la Rue Emile Salles, dans le sens Nord-Sud.
- Rue du 11 Novembre, dans le sens Sud-Nord, dans sa portion comprise entre la rue Emile Salles et le rue de la Prairie.
- Chemin du Roy.
- Rue de la Chênaie.
- Rue Victor Hugo.
- Rue Joliot-Curie.
- Avenue du Bois.
- Rue Rimbaud.
- Rue de la Tuilerie.
- Rue de la Taillade.
- Rue des Chardons bleus.
- Rue Claire.
- Rue Florence.
- Rue du Moulin.
- Rue des Cerisiers.
- Le Parc du Batan.
- Rue de la Mairie.
- Rue Pasteur.
- Avenue de la Chartreuse.
- Rue Gambetta.
- Rue Jacques Prévert.
- Avenue des Cèdres.
- Quartier les Arreous.
- Chemin des Paloumeres.
- Rue de l'Eglantine.
- Rue Messidor.
- Rue Germinal.
- Rue Floréal.
- Rue des Templiers.
- Rue Chambord.
- Rue Saint Jean.
- Rue Amboise.

- Lotissement l'Aureliens.

3.4) Interdictions

De tourner à gauche :

- Avenue des Castors, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°84, aux véhicules de + de 3.5 tonnes, sens Orleix-Tarbes.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°133, sur 1200 m, aux véhicules de + de 5.5 tonnes, sens Nord-Sud.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°12, sens Nord-Sud.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°124, sens Nord-Sud.
- Rue du 11 Novembre, face à la Rue de la Prairie, aux véhicules de + de 5.5 tonnes.
- Rue Emile Salles, à hauteur du n°4.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°116 bis, sens Est-Ouest.
- Rue de la Tuilerie, à l'intersection avec la Rue Emile Salles.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°52.
- Avenue Jean Jaurès, au giratoire avec l'Avenue de la Chartreuse, sens Sud-Nord.
- Rue des Chardons bleus, à l'intersection avec la Rue du 08 Mai.

De tourner à droite :

- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°65, aux véhicules de + de 3.5 tonnes, sens Orleix-Tarbes.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°26, sur 1200 m, aux véhicules de + de 5.5 tonnes, sens Tarbes-Orleix.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°1 bis, sens Sud-Nord.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°14, sens Sud-Nord.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°120, sur 1700 m, aux véhicules de plus de 5.5 tonnes.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°177, dans le sens Nord-Sud, vers le chemin du Montagna.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°140, sens Nord-Sud, vers la contre-allée du Cimetière du Montagna.

De doubler :

- Rue du 11 Novembre à hauteur du n°30.
- Rue du 11 Novembre, entre les n°107 à 147.

De faire demi-tour :

- Avenue Jean Jaurès, aux véhicules de plus de 5.5 tonnes, au giratoire avec l'Avenue de la Chartreuse, sens Sud-Nord.

Relative au gabarit :

- Rue Emile Salles : Hauteur maximale de 3.1m.

3.6) Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée

Ralentisseurs :

Des ralentisseurs sont installés :

- Avenue du Bois, au carrefour avec la Rue Voltaire.
- Avenue des Castors, au carrefour avec la Rue du Moulin.
- Avenue des Castors, à l'intersection avec la Rue du 08 Mai.
- Avenue des Cèdres, à hauteur du n°11 Cité des Courréous.
- Avenue des Cèdres, à hauteur du n°13.
- Avenue de la Chartreuse, au carrefour avec la Rue des Pyrénées.
- Rue Jean-Baptiste Clément, à hauteur du n°5.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°5.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°11.
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°9.
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°18.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°24.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°82.
- Rue du 8 Mai, au carrefour avec l'Avenue des Castors.
- Rue du 8 Mai, au carrefour avec la Rue de l'Arail.
- Rue du 8 Mai, à hauteur du n°22.
- Rue Jean-François Millet, à hauteur du n°23.
- Chemin du Montagna, à hauteur du n°32.
- Chemin du Montagna, à hauteur du n°38.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°5 a.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°19.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, au carrefour avec l'Impasse Jean-Jacques Rousseau.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, au carrefour avec la Rue de l'Aubépine.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, au carrefour avec la Rue du Marcadau.
- Chemin du Roy, au carrefour Rue Rameau.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°88.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°116 bis.
- Parking Espace Multisports d'Aureilhan.
- Rue Gustave Courbet, à hauteur du n°8.
- Rue Claude Monet, à hauteur du n°5.
- Rue de l'Aubépine, à hauteur du n°3.
- Rue du Marcadau, à hauteur du n°2.
- Avenue du Pic du Midi, à hauteur du n°4.
- Avenue du Bois, à hauteur du n°1.
- Rue de l'Arail, à l'intersection avec la Rue du 08 Mai.
- Rue du Moulin, à l'intersection avec l'Avenue des Castors.
- Rue des Chardons Bleus, à hauteur du n°26.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°6 bis.

Chicanes de sécurité :

- Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la Rue du 11 Novembre à hauteur du n°135, avec priorité pour les véhicules se dirigeant vers Tarbes.
- Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur l'Avenue du Bois à hauteur du n°32, avec une priorité pour les véhicules se dirigeant vers l'Avenue Jean Jaurès.
- Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur l'Avenue du Bois à hauteur du n°34, avec une priorité pour les véhicules se dirigeant vers Sarrouilles.
- Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la Rue de la Moisson à hauteur des n°51 et 53, priorité pour les véhicules se dirigeant vers le giratoire.
- Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la Rue de la Moisson à hauteur du n°88, priorité pour les véhicules se dirigeant vers la Rue du 11 novembre.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°87, priorité pour les véhicules se dirigeant vers la Rue de l'Eglantine.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°86, priorité pour les véhicules se dirigeant vers l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°78.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°76.

Rétrécissement de voie :

- Avenue du Pic du Midi, à hauteur du n°4, priorité aux véhicules se dirigeant vers la Rue du Lac de Gaube.
- Rue Jean-François Millet, à hauteur du n°23, priorité aux véhicules se dirigeant vers la Rue du Hautacam.
- Rue de la Liberté, dans sa portion comprise entre le n°7 et l'Avenue du Bois.
- Cité Roussel, à hauteur du n°8.
- Rue Jule Guesde, à hauteur du n°30, avec un sens de priorité pour les véhicules arrivant de l'Avenue Jean Jaurès vers la Rue du 11 Novembre.
- Rue des Pyrénées :
 - o Face au n°5 bis (Priorité sens Nord-Sud).
 - o Face au N° 5 a (Priorité sens Nord-Sud).
 - o Face au n°13 (Priorité sens Nord-Sud).
 - o N°33 (Priorité sens Sud-Nord).
 - o N°39 (Priorité sens Sud-Nord).
 - o N°30 (Priorité sens Nord-Sud).
- Rue de l'Eglantine, à hauteur du n°48.
- Avenue du Bois, à hauteur du n°39.

3.7) Dispositifs de sécurité

Bornes escamotables (Rue Lamartine et Rue Pasteur) :

Des bornes de sécurité sont actionnées de 12h05 à 12h20 et de 13h10 à 13h30. Elles sont situées :

- Rue Lamartine à l'intersection avec la Rue Marcel Cerdan.
- Rue Lamartine à l'intersection avec la Rue Pasteur.
- Rue Lamartine à l'intersection avec la Rue Jules Guesde.

Chaines et barrières de sécurité (Impasse des Cèdres et Rue Lamartine) :

Des chaînes et barrières de sécurité sont mise en place, de 08h25 à 08h45, de 11h50 à 12h10, de 13h35 à 13h55 et de 16h35 à 16h55, afin d'assurer la sécurité pour les entrées et sorties d'écoles :

- Rue Lamartine à hauteur du n°7.
- Rue Lamartine à l'intersection avec la Rue Marcel Cerdan.
- Impasse des Cèdres.

3.8) Pistes et bandes cyclables

- Avenue Jean Jaurès, du n°6 au n°72 (dans les 2 sens de circulation).
- Avenue des Cèdres, portion comprise entre l'Avenue de la Chartreuse et l'école maternelle des Cèdres.
- Rue Jean-Baptiste Clément, du n°5 au n°32.

Article 4 : Règlementation de l'arrêt et du stationnement

4.1) Règles générales

Le stationnement des véhicules dans toutes les voies de la commune est autorisé du côté des numéros impairs du 1er au 15, et du côté des numéros pairs du 16 à la fin du mois, excepté pour les voies soumises à une réglementation particulière.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h, conformément à l'article R417-2 du Code de la Route.

L'arrêt et le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la Route).

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent article et dont le propriétaire ou le conducteur sera absent ou refusera de faire cesser l'infraction, fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route et sera considéré comme gênant (Article R417-10 du Code de la Route).

Le stationnement des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdits sur toute la commune, hormis Rue de l'Industrie.

4.2) Arrêts et stationnements interdits

- Parc du Batan, à hauteur du n°34.
- Avenue du Bois, à hauteur de l'intersection avec la Place de l'Eglise.
- Avenue du Bois, à hauteur du n°16.

- Avenue du Bois, à hauteur du n°39.
- Avenue des Cèdres, devant l'école maternelle des Cèdres.
- Impasse des Cèdres.
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°10.
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°27.
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°28.
- Allée des Charmes, côté pair.
- Rue Joliot-Curie, devant l'école Joliot-Curie (sauf aux bus).
- Rue Joliot-Curie, sur le côté des numéros impairs.
- Rue Jules Guesde, devant l'école Marcel Pagnol (sauf aux bus).
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°16 bis.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°6.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°16.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°18.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°31.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°88.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°92 a.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°94.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°96.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°98.
- Rue Lamartine, devant l'école Lamartine.
- Impasse Lamartine, sur la partie Sud, côté pair.
- Impasse Lamartine, côté impair, en dehors des emplacements délimités au sol.
- Rue Marignan, à hauteur du n°1.
- Rue Jules ferry (devant immeuble Candebat).
- Rue Jacques Prévert, à hauteur du n°13.
- Parking « Maison du Temps Libre », de 22h00 à 06h00.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°2 ter.
- Rue des Pyrénées, devant le parking de l'ECLA.
- Chemin du Roy, à l'intersection avec le Chemin des Alouettes.
- Rue de la Paix, à hauteur du n°11.
- Rue du Moulin, au niveau du carrefour du Lotissement du Moulin / Rue du 1^{er} Mai.
- Rue Marcel Cerdan, du n°27 au n°33.
- Rue de la Mairie, devant le Centre de Santé (accès pompiers).
- Rue Théophile Gautier, stationnement interdit côté pair.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°3.
- Avenue des Cèdres, en face de la Rue Anatole France.
- Cité Roussel, à hauteur du n°8.
- Place de l'Eglise, sauf dérogation délivrée par la Mairie.

4.3) Arrêts et stationnement limités à 15 minutes

Places avec « borne arrêt minute » lumineuse :

- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°3 (3 places).

Places « arrêts minutes » :

- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°11 (2 places).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°28 (2 places).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°38 (2 places).

- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°78 (2 places).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°82 (3 places).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°87 (1 place).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°90 (3 places).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°96 (1 place).
- Avenue des Sports, à hauteur du n°4 (2 places).
- Avenue des Sports, à hauteur du n°18.
- Place Blanche Odin, sur sa partie Ouest.
- Rue Marcel Cerdan, face au n°35 (5 places).
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°1 a (3 places).
- Avenue des Sports, à hauteur du n°84.
- Rue Jules Ferry, face à la Poste (4 places).

4.4) Emplacements de stationnements réservés

Personnes à mobilité réduite, GIC et GIG :

- Rue Joliot Curie (x2).
- Parking du Centre Jean Jaurès.
- Rue Jules Ferry devant La Poste (x2).
- Place Florence, face au n°47 Ter (1 place).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°1.
- Impasse Lamartine, devant la Maison des Jeunes et de la Culture (2 places).
- Rue Jean François Millet, à hauteur du n°39.
- Rue Jean François Millet, à hauteur du n°43.
- Rue Jules Guesde, face n°18.
- Place François Mitterrand.
- Place Blanche Odin (x2).
- Rue Jacques Prévert, face à la Maison du Temps Libre.
- Chemin du Roy, à hauteur du n°13 (x2).
- Parking rue Emile Salles (1 place).
- Rue de la Mairie.
- Parc de l'ECLA.
- Rue Adrienne Bolland, à hauteur du n°20.
- Parking rue du Lac de Gaube (1 place).
- Rue du Moulin, à hauteur du n°57.
- Rue des Cerisiers, à hauteur du n°24 bis.
- Rue des Chardons bleus, à hauteur du n°26.
- Rue Lucie Aubrac, face au n°11.
- Parking de la Tuilerie (1 place).
- Allée des Platanes, à hauteur du Boulodrome (2 places).
- Square des Droits de l'Homme (1 place, entrée de la Place de l'église).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°38 (1 place).
- Rue Emile Salles, à hauteur du n°5 b (1 place).

Véhicules de secours :

- Devant le Centre de Santé, rue de la Mairie.

Bus :

- Avenue des Cèdres, devant l'école maternelle des Cèdres.

- Avenue des Cèdres, en face de l'école maternelle des Cèdres.
- Rue Joliot-Curie, devant l'école primaire.
- Rue Jules Guesde, devant l'école maternelle Pagnol.
- Parking de la Maison du Temps Libre (x2).
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°24.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°96.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°145.
- Rue Joliot-Curie, devant l'aire de jeux du stade.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°34.

Véhicules de livraison :

- Avenue des Sports, à hauteur du n°10.
- Rue Emile Salles, face au n°2 a.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°76.

Véhicules affectés au transport de fonds :

- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°2.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°48.
- Rue Emile Salles.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°11 (La Poste).

Véhicules électriques :

- Place François Mitterrand (x2).
- Parking Centre Jean Jaurès (x2).

4.5) Rues dérogatoires à la règle générale (emplacements de stationnements matérialisés...)

- Avenue des Cèdres.
- Avenue des Sports.
- Avenue Jean Jaurès.
- Rue du 11 Novembre.
- Rue de l'Eglantine.
- Rue des Pyrénées.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise avec les intersections de l'impasse Jean-Jacques Rousseau et la rue du Marcadau.
- Rue des Cerisiers, dans sa partie comprise entre le n°20 et le n°22F.
- Rue Georges Ledormeur.
- Rue du Marcadau.
- Rue du Lac d'Isaby.
- Rue Jean-François Millet.
- Rue Gustave Courbet.
- Rue Jacques Prévert.
- Rue Lucie Aubrac.
- Rue Emile Salles.
- Rue Jean Moulin.
- Rue Jules Ferry.

Article 5 : Priorités et intersections

5.1) Obligation d'arrêt aux intersections

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

- Rue du Clos de l'Ailhet, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue des Alouettes, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue Ampère, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue Anita, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue de l'Aubépine, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue Lucie Aubrac.
- Rue du Batan, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue Léon Blum, à l'intersection avec la Rue des Pyrénées.
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Rue Saint Exupéry (dans le sens Est-Ouest).
- Avenue du Bois, à l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Chemin de la Carbonne, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue des Cerisiers, à hauteur du n°22 f.
- Avenue de la Chartreuse, à l'intersection avec l'Avenue des Pyrénées.
- Rue des Chardons bleus, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Rue de la Chênaie, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue de la Chênaie, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Contre allée du Cimetière Le Montagna.
- Rue Anatole France, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres (x2), de chaque côté du croisement.
- Lotissement Gauté, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue Germinal, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue Germinal, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Lotissement du Hountaniou, face au n°30.
- Rue Lamartine, à l'intersection avec la rue Jules Guesde.
- Impasse Lamartine à l'intersection avec la Rue Jules Guesde.
- Rue Marignan, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Chemin du Montagna, à l'intersection avec la Rue de la Fraternité (x2), dans les 2 sens de circulation.
- Lotissement Miletto, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue de la Moisson, à l'intersection avec la Rue Jean-François Millet (x2).
- Rue de Montferrat, à l'intersection avec la Rue de l'Arail.
- Lotissement du Moulin, à l'intersection avec la Place Florence.
- Chemin du Montagna, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue Pasteur, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue du Pic du Montaigu, à l'intersection avec l'Avenue de la Marne (commune de Tarbes).
- Impasse des Pyrénées, à l'intersection avec la Rue des Pyrénées.
- Parking de la Tuilerie (Bout du Pont), à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Parking du Cimetière Le Montagna.
- Parking rue Emile Salles.
- Place Blanche Odin (x2), à l'intersection avec la Rue Jules Guesdes et l'Avenue Jean Jaurès).

- Rue Jacques Prévert, à l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Rue des Pyrénées, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue du Clos du Roy, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue Saint Jean, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Avenue des Sports, à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue du Taillade, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Rue des Tourterelles, à l'intersection avec la Rue des Pyrénées.
- Rue de la Tuilerie (x2), à l'intersection avec la rue Arthur Rimbaud (de chaque côté de l'intersection).
- Rue Adrienne Bolland, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Rue Claude Monet, à l'intersection avec le Chemin du Montagna.
- Rue du lac de Gaube, à l'intersection avec l'Avenue du Pic du Midi.
- Rue Gustave Courbet.
- Rue Jean-Baptiste Clément, à hauteur du n°32.
- Cité Roussel, à hauteur du n°40.
- Rue Fructidor, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Place de l'Eglise.
- Rue de l'Eglantine, à l'intersection avec l'Avenue du Bois.
- Rue de l'Eglantine, à l'intersection avec la Rue Voltaire.
- Rue de Gonnès, à l'intersection avec la Rue de l'Eglantine.
- Rue de l'Eglantine, à hauteur du n°35.
- Rue Voltaire, à l'intersection avec l'Avenue du Bois.
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Rue Voltaire.
- Rue de Gavarnie, à l'intersection avec la Rue des Pyrénées.
- Rue de la Moisson, à l'intersection avec la Rue Jean-Baptiste Clément, dans le sens Nord-Sud.

5.2) Cédez-le-passage

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage les véhicules circulant sur les voies suivantes :

- Chemin des Alouettes, à l'intersection avec le Chemin du Roy.
- Rue Amboise, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue Ampère, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue de l'Arail, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Cité des Arréous, à l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Rue des Aulnes, à l'intersection avec l'Avenue de la Chartreuse.
- Rue Léon Blum, à l'intersection avec l'Avenue de la Chartreuse.
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Rue de Gonnès (dans le sens Est-Ouest).
- Avenue du Bois, à l'intersection avec le Lotissement Mailhes (dans le sens Est-Ouest).
- Avenue du Bois, à l'intersection avec l'Allée Théophile Gautier (dans le sens Est-Ouest).
- Avenue des Castors, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Rue Chambord, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Avenue de la Chartreuse, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres.
- Rue Voltaire, à l'intersection avec l'Avenue de la Chartreuse.
- Rue de la Comète de Halley (x2).
- Rue du Courlis, à l'intersection avec la Rue du Moulin.
- Cité des Courréous, bât 11, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres.

- Cité des Courréous, bât 12, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres.
- Cité des Courréous, bât 20, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres.
- Cité des Courréous, bât 21, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres.
- Rue Jules Ferry, à l'intersection avec la Rue de la Chartreuse.
- Rue Floréal, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Rue Floréal, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Parking du Centre Jean Jaurès, à l'intersection avec la Rue Jules Ferry.
- Rue Gambetta, à l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Rue Gambetta, à l'intersection avec le Hameau de la Chartreuse.
- Rue Gambetta, à l'intersection avec la Rue de Gavarnie.
- Rue Gambetta, à hauteur du n°4.
- Rue de Gannes, à l'intersection avec la Rue de l'Eglantine.
- Rue de l'Industrie, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Chemin des Joulanes, à l'intersection avec l'Avenue des Cèdres.
- Rue Jules Guesde, à l'intersection avec la Rue Marcel Sembat.
- Rue du Lac d'Isaby, à l'intersection avec le Chemin d'Orleix.
- Rue Georges Ledormeur, à l'intersection avec la Rue Jean-Jacques Rousseau.
- Rue de la Liberté, à l'intersection avec l'Avenue du Bois.
- Rue Marignan, à l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Avenue du Pic du Midi, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Place François Mitterrand, à l'intersection avec la Rue Jules Ferry.
- Rue de la Moisson, à l'intersection avec la Rue Louise Michel.
- Rue de la Moisson, à l'intersection avec la Rue Blériot.
- Rue de la Moisson, à l'intersection avec la Rue Jean-Baptiste Clément.
- Rue de la Moisson, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Chemin du Montagna, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Chemin du Montagna, à l'intersection avec la Rue de la Comète de Halley.
- Rue du Moulin, à l'intersection avec l'Allée des Soupis.
- Rue Jean Moulin, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre (x2).
- Chemin du Mouniquet, à l'intersection avec la Rue Jean-Jacques Rousseau.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec le Parc Francis Jammes.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue de la Prairie.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec l'Avenue des Castors.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue Anita.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue des Cerisiers.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue Marcel Cerdan.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue Marcel Sembat.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec le Chemin du Roy.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue des Templiers.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue Claire.
- Rue du 11 Novembre, à l'intersection avec la Rue Florence.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à l'intersection avec la Rue de l'Aubépine (x2).
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à l'intersection avec la Rue du Marcadau (x2).
- Cité Roussel, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.

- Rue Saint Jean, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Rue Marcel Sembat.
- Allée des Soupirs, à l'intersection avec l'Allée des Mimosas.
- Rue du Stade, à l'intersection avec la Rue du 8 Mai.
- Rue des Templiers, à l'intersection avec la Rue de la Moisson.
- Rue de la Tuilerie, à l'intersection avec la Rue du Courlis.
- Rue de la Tuilerie, à l'intersection avec la Rue Emile Salles.
- Chemin d'Orleix, à hauteur du giratoire avec Rousseau / Ledormeur.
- Rue Adrienne Bolland (x3), à hauteur des n°10, 18 et 22.
- Rue des Chardons bleus, à l'intersection avec la Rue du 11 Novembre.
- Allée du 1er Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945), à l'intersection avec la Rue de la République.
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Rue de la République.

5.3) Voies sans issue

- Rue Lucie Aubrac.
- Rue Maryse Bastié.
- Rue Blériot.
- Lotissement Hountaniou, à hauteur du n°30.
- Impasse Lamartine.
- Rue Georges Ledormeur.
- Lotissement Mailhes.
- Impasse Marignan.
- Impasse Messidor.
- Rue Louise Michel.
- Rue Mozart.
- Impasse des Pyrénées.
- Impasse Jean-Jacques Rousseau.
- Rue Saint Exupéry.
- Lotissement Miletto.
- Impasse de la Comète de Halley.
- Chemin de Joulanes.
- Impasse des Cèdres.

5.4) Voies à sens interdit

Les sens interdits suivants sont institués :

- Rue du Batan : de l'Avenue Jean Jaurès vers la Rue du 11 Novembre.
- Rue des Cerisiers : dans sa portion comprise en le n°22 f vers le n°22c.
- Place Florence : de la rue Florence vers l'Avenue des Castors.
- Allée des Mimosas : de l'Avenue des Castors vers l'Allée des Soupirs.
- Parking de la Place François Mitterrand : dans le sens Rue Jules Ferry-Rue de la Mairie.
- Rue du 11 Novembre : dans sa portion comprise entre la Rue Emile Salles et l'Avenue des Sports.
- Rue de la Prairie : de la Rue du 11 Novembre vers l'Avenue Jean Jaurès.

- Rue Jean-Jacques Rousseau : vers l'Avenue Jean Jaurès dans sa portion comprise entre cette dernière et l'Impasse Jean-Jacques Rousseau.
- Chemin du Roy : vers la Rue du 11 Novembre dans sa portion comprise entre la Rue Amboise et la Rue du 11 Novembre.
- Rue Emile Salles : dans le sens Tarbes-Avenue Jean Jaurès
- Avenue des Sports : de l'Avenue Jean Jaurès vers Tarbes.
- Allée des Glycines : de l'Avenue des Castors vers l'Allée des Soupis.
- Contre allée du Cimetière du Montagna, à partir du n°149 vers le parking du Cimetière Montagna.
- Rue des chardons bleus, dans sa portion comprise entre l'Avenue du 08 mai vers le n°26.
- Rue des Roches Vertes, dans le sens décroissant des numéros.
- Rue de la Mairie.
- Depuis la place François Mitterrand vers l'Avenue du Bois.
- Depuis la Rue de la Mairie, à compter du portail d'entrée du Centre de Santé vers l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue de la Mairie, dans le sens Avenue Jean Jaurès – Avenue du Bois, à compter du n°3.
- Cité Roussel, dans la partie Est, du n°40 au n°8.
- Allée du 1er Bataillon du Régiment de Bigorre, dans le sens Est-Ouest.
- Avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la Rue de la République et l'intersection avec l'Allée du 1er Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) est placée en sens unique dans le sens Ouest-Est.
- Rue de la République, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'Allée du 1er Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et l'Avenue du Bois, dans le sens Nord-Sud.
- Rue de l'Eglantine, dans le sens Est-Ouest, à hauteur du n°5 jusqu'au n°31 bis.

5.5) Passages protégés

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants :

- Rue de l'Aubépine, à hauteur du n°3.
- Rue Lucie Aubrac, à hauteur du n°1.
- Chemin des Alouettes, à hauteur du n°34.
- Avenue du Bois, à hauteur du n°1.
- Avenue du Bois, à hauteur du n°2.
- Avenue du Bois, à hauteur du n°3.
- Avenue des Castors, à hauteur du n°47 bis.
- Avenue des Castors, à hauteur du n°49.
- Avenue des Cèdres, à hauteur de l'école des Cèdres.
- Avenue des Cèdres, à hauteur du n°1.
- Avenue des Cèdres, à hauteur du n°15.
- Impasse des Cèdres (x2).
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°28.
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°32.
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°33.
- Rue Marcel Cerdan, à hauteur du n°35.

- Rue des Cerisiers, à hauteur du n°22 f et du n°6.
- Rue des Chardons Bleus (x2).
- Avenue de la Chartreuse, à hauteur du n°9.
- Avenue de la Chartreuse, à hauteur du n°17.
- Rue du Courlis, à hauteur du carrefour avec la Rue du Moulin.
- Rue Joliot-Curie, à hauteur du Stade Jules Ferry.
- Rue Joliot-Curie, à hauteur de l'école Joliot-Curie.
- Rue Joliot-Curie, à hauteur de l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès.
- Rue de l'Eglantine (x4), à hauteur de la résidence Hector Berlioz.
- Rue de l'Eglantine, à hauteur du n°3.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°1.
- Rue Jules Ferry, à hauteur de l'intersection avec l'Avenue du Bois.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°1 b.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°1 c.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°4.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°5.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°17.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°7.
- Rue Jules Ferry, à hauteur du n°11.
- Rue Floréal, à hauteur du n°25.
- Rue Florence.
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°2.
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°9.
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°18.
- Rue Jules Guesde, à hauteur du n°36.
- Rue Victor Hugo, à hauteur du n°10.
- Rue du Lac d'Isaby.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°5.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°7.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°18.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°21.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°22 (x2).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°23.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°24 (x2).
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°48.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°60.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°72.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°74.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°76 bis.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°86.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°98 bis.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°106.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°110.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°128.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°140 d.
- Avenue Jean Jaurès, à hauteur du n°133.
- Rue Lamartine, à hauteur du n°1.
- Rue Georges Ledormeur, à hauteur du n°1.
- Rue du Marboré.
- Rue du 8 Mai, à hauteur du n°2.

- Rue du 8 Mai, à hauteur du n°4.
- Rue du 8 Mai, à hauteur du n°8.
- Rue du 8 Mai, à hauteur du n°22.
- Rue du 8 Mai, à hauteur du Lycée Sixte-Vignon.
- Avenue Nelson Mandela, à hauteur du carrefour giratoire.
- Avenue Nelson Mandela, face à l'EMSA.
- Rue du Marcadau, à hauteur du n°2.
- Rue Marignan, à hauteur de l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Place François Mitterrand (x3).
- Rue de la Moisson, à hauteur du n°1.
- Rue de la Moisson, à hauteur du n°47.
- Chemin du Montagna, à hauteur du n°16.
- Chemin du Montagna, à hauteur du n°27.
- Rue du Moulin, à hauteur du n°23.
- Rue Jean Moulin, à hauteur du n°9 (x3).
- Rue Jean Moulin, face au n°34.
- Rue Jean Moulin, face au n°12.
- Rue Jean Moulin, à hauteur du n°4.
- Rue Jean Moulin, à hauteur du n°22 (x2).
- Rue Jean Moulin, à hauteur du n°33.
- Rue Jean Moulin, à hauteur du n°37.
- Chemin du Mouniquet, à hauteur du n°1.
- Rue Mozart, à hauteur de l'intersection avec la Rue Jean-Jacques Rousseau.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°1 bis.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°8.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°14.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°22.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°26.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°35.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°66.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°67.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°69 a.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°82.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°85.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°92.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°111.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°116.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°140 a.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°144 a.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°148 b.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°162.
- Rue du 11 Novembre, à hauteur du n°168.
- Chemin d'Orleix, à hauteur du giratoire Rue Rousseau / Ledormeur.
- Rue Jacques Prévert, à hauteur du n°2.
- Rue Jacques Prévert, à hauteur de l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°5 a.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°1.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°22.

- Rue des Pyrénées, à hauteur de l'intersection avec l'Avenue des Sports.
- Rue des Pyrénées, à hauteur du n°19.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°1.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°3.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°36.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°46.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°43.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°50.
- Impasse Jean-Jacques Rousseau, à hauteur du n°1.
- Chemin du Roy, à hauteur du n°13.
- Rue Emile Salles, à hauteur du n°1.
- Rue Emile Salles, à hauteur du n°4.
- Rue Emile Salles, à hauteur du n°6.
- Rue Marcel Sembat, à hauteur du n°3.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°2.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°24.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°48.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°86.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°88.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°114.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°116.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°116 bis.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°118 b (x2).
- Rue des Templiers, à hauteur du n°1.
- Rue de la Tuilerie, à hauteur du n°2.
- Rue du lac de Gaube (x1), aux intersections avec l'Avenue du Pic du midi, et (x2) avec la Rue du Lac d'Oô.
- Rue de Gavarnie, à hauteur du n°2.
- Rue Jean-Baptiste Clément, (x4) à hauteur des n°10, n°11, n°28 et n°32.
- Rue du lac d'Oô (x3), à hauteur du n°7, n°9 et n°23.
- Rue du lac d'Aumar (x2), à hauteur du n°5 et du n°13.
- Rue Claude Monet, à hauteur du n°5.
- Rue Gustave Courbet, à hauteur du n°8.
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Place de l'Eglise.
- Rue de la République, à l'intersection avec l'Allée du 1er Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945).
- Avenue du Bois, à l'intersection avec la Rue de la République.
- Rue de l'Eglantine, à l'intersection avec l'Avenue du Bois.

5.6) Carrefours giratoires

- Rue de la Comète de Halley.
- Avenue Jean Jaurès – Avenue de la Chartreuse.
- Rue Jules Guesde – Rue du 11 Novembre – Rue des Chardons Bleus.
- Rue du 11 Novembre – Rue du 8 Mai.
- Rue du 11 Novembre – Rue du Moulin.
- Rue de la Moisson – Chemin des Alouettes – Rue Rameau.

- Rue Jean-Jacques Rousseau – Rue du lac d'Isaby – Rue Georges Ledormeur.
- Avenue des Sports, à hauteur du n°118.

5.7) Feux tricolores

Des feux tricolores sont mis en place aux carrefours suivants :

Avenue du Bois – Avenue Jean Jaurès – Rue Jules Guesde :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'Avenue du Bois / Rue Jules Guesde devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Avenue des Cèdres – Avenue des Sports :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'Avenue des Cèdres devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires.

Rue Marcel Cerdan – Avenue Jean Jaurès – Rue Joliot-Curie :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Rue Joliot-Curie / Rue Marcel Cerdan devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Rue Victor Hugo – Avenue Jean Jaurès – Rue de la Moisson :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Rue Victor Hugo / Rue de la Moisson devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Rue du 11 Novembre – Rue Emile Salles :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Rue du 11 Novembre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue Emile Salles. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires.

Avenue des Sports – Rue des Pyrénées :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Rue des Pyrénées devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires.

5.8) SAS vélo/ cédez-le-passage cycliste

Des SAS vélos sont positionnés aux feux tricolores suivants, accompagnés d'un cédez le passage cycliste autorisant les cyclistes à passer malgré un feu rouge, tout en respectant le cédez le passage :

Avenue du Bois – Avenue Jean Jaurès – Rue Jules Guesde :

Un SAS vélo se trouve devant les 4 feux tricolores de ce carrefour :

- Depuis l'Avenue du Bois, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue Jean Jaurès.
- Depuis l'Avenue Jean Jaurès, dans le sens Sud-Nord, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur l'Avenue du Bois.
- Depuis l'avenue Jean Jaurès, dans le sens Nord-Sud, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue Jules Guesdes.
- Depuis la Rue Jules Guesdes, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue Jean Jaurès.

Avenue des Cèdres – Avenue des Sports :

Un SAS vélo se trouve devant le feu tricolore de l'Avenue des Cèdres et le feu tricolore de l'Avenue des Sports sens Est-Ouest :

- Depuis l'Avenue des Cèdres, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue des Sports
- Depuis l'Avenue des Sports, sens Est-Ouest, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur l'Avenue des Cèdres

Rue Marcel Cerdan – Avenue Jean Jaurès – Rue Joliot-Curie :

Un SAS vélo se trouve devant les 4 feux tricolores de ce carrefour :

- Depuis la Rue Marcel Cerdan, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue Jean Jaurès
- Depuis l'Avenue Jean Jaurès, dans le sens Sud-Nord, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue Joliot Curie ou à gauche sur la Rue Marcel Cerdan
- Depuis l'avenue Jean Jaurès, dans le sens Nord - Sud, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue Marcel Cerdan ou à droite sur la Rue Joliot Curie
- Depuis la Rue Joliot Curie, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue Jean Jaurès

Rue Victor Hugo – Avenue Jean Jaurès – Rue de la Moisson :

Un SAS vélo se trouve devant les 4 feux tricolores de ce carrefour :

- Depuis la Rue Victor Hugo, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue Jean Jaurès
- Depuis l'Avenue Jean Jaurès, dans le sens Sud-Nord, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue Victor Hugo
- Depuis l'Avenue Jean Jaurès, dans le sens Nord-Sud, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue de la Moisson
- Depuis la Rue de la Moisson, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue Jean Jaurès

Rue du 11 Novembre – Rue Emile Salles :

Un SAS vélo se trouve devant les 3 feux tricolores de ce carrefour :

- Depuis la Rue du 11 Novembre, sens Sud-Nord, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à gauche sur la Rue Emile Salles ou bien à continuer tout droit
- Depuis la Rue du 11 Novembre, dans le sens Nord-Sud, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur la Rue Emile Salles
- Depuis la Rue Emile Salles, dans le sens Est-Ouest, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue du 11 Novembre

Avenue des Sports – Rue des Pyrénées :

Un SAS vélo se trouve devant le feu tricolore de la Rue des Pyrénées et le feu tricolore de l'Avenue des Sports dans le sens Est-Ouest :

- Depuis la Rue des Pyrénées, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à tourner à droite sur l'Avenue des Sports
- Depuis l'Avenue des Sports, dans le sens Est-Ouest, le cédez le passage cycliste autorise les cyclistes à passer tout droit, ou bien en tournant à droite sur la Rue des Pyrénées

Article 7 : Signalisation

La signalisation de la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera mise en place sous la responsabilité de la Commune

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés permanents pris antérieurement, traitant de la circulation et du stationnement des véhicules.

En cas d'ajout ou de retrait de dispositions ultérieures, celles-ci feront l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 12 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Délai d'application

Le présent arrêté prend effet à date de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Ampliation

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Mobilités du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de la Société KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le **16 FEV. 2026**



Le Maire,


Emmanuel ALONSO